

# Évaluation du CWATUPE

## Les propositions de la Fédération Inter-Environnement Wallonie

**Date :** juin 2011 - Supplément théorique à La Lettre des CCATM n°62

**Mots clés :** Évaluation; CWATUPE; Parcimonie; Schéma de structure; Participation; Délais.

**Auteurs :** Benjamin Assouad, Hélène Ancion et Jean-François Pütz

2011, année d'évaluation pour les outils de l'aménagement du territoire en Wallonie ! En ce moment, le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie est mis sur la sellette. Comme de nombreux autres « stakeholders », la Fédération Inter-Environnement Wallonie a été sollicitée par le bureau Perspective Consulting pour remettre un avis sur le Code. L'évaluation se déroule en plusieurs phases.

Dans une première phase, qui a duré jusqu'à mi-mai 2011, la Fédération Inter-Environnement Wallonie devait communiquer à Perspective Consulting « ses attentes, ses besoins, son point de vue quant aux valeurs à respecter et aux objectifs à atteindre, et enfin ses recommandations pour orienter l'action future en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ». Notre Fédération a pu faire état de ses **considérations générales sur le CWATUPE**, tant en forme qu'en opportunité. Elles sont reprises dans le présent document, dont la structuration se calque sur celle de Perspective Consulting.

À charge pour l'évaluateur d'investiguer durant l'été les pistes ouvertes et de confronter entre eux les éléments des différentes contributions. La Fédération Inter-Environnement aura alors dans l'intervalle dûment mobilisé

ses associations membres pour construire ensemble un avis plus fouillé et définitif. En septembre, dans une ultime phase de consultation, Perspective Consulting reviendra vers chacun des stakeholders pour présenter le fruit de ses travaux estivaux et leur demander de remettre leur avis approfondi sur le Code.

Les pages qui suivent brossent les thèmes chers à la Fédération, dans une analyse qui tente de mettre en évidence leurs rapports intimes et parfois houleux avec la réglementation actuelle.

Benjamin Assouad se tient à votre disposition pour tout enrichissement ou commentaire constructif sur ce texte. Dernières contributions recevables le 31 août 2011. [b.assouad@iewonline.be](mailto:b.assouad@iewonline.be) (081 /390 750)

## 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET TRANSVERSAUX

### Pression de l'urbanisation et révision des plans de secteurs

Selon la Fédération Inter-Environnement Wallonie, l'enjeu principal en matière d'aménagement du territoire est celui de la pression de l'urbanisation sur le territoire. Le Code, à travers sa révision, devra permettre une plus grande maîtrise de l'étalement et de l'éparpillement de la résidence et des fonctions qui lui sont accessoires.

Si une réécriture du CWATUPE se justifie à beaucoup d'égards, le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), lui aussi promis à une prochaine évaluation, devra donner une image claire et nette de cette structuration nouvelle. Cependant, son caractère non contraignant semble devoir être maintenu, ce qui n'en fait pas l'outil adéquat pour une politique plus rigoureuse en terme de consommation d'espace. C'est pourquoi la Fédération appelle la Région à ne pas oublier la nécessité qu'il y a à réviser l'ensemble des plans de secteur dans le sens d'une utilisation plus parcimonieuse du territoire.

Les plans de secteur ont été adoptés dans un contexte très différent de celui de la Wallonie d'aujourd'hui. Ils ne correspondent pas aux défis actuels. L'urgence se fait sentir d'une révision des plans de secteur en faveur d'une panoplie d'affectations du sol qui considère le territoire comme une ressource limitée, difficilement renouvelable. Malgré leurs bonnes intentions, ces plans de secteurs ont encouragé une urbanisation croissante, selon des modalités très nuisibles pour l'environnement : artificialisation élevée, mitage des espaces naturels, déstructuration des réseaux écologiques, diminution de la surface agricole, effet NIMBY qui repousse les projets toujours plus loin des zones d'habitat, etc.

### Une stratégie de développement durable

Conformément aux principes énoncés dans la déclaration de politique régionale au lendemain de la dernière élection, la Fédération appelle la Région Wallonne à se doter d'une véritable stratégie de développement durable, en adoptant un document faitier qui serve de référence à l'action publique. Ce document, ce serait le « plan régional de développement durable », cadre de référence pour les documents réglementaires et d'orientation, CWATUPE, plans de secteurs et SDER. Pour Inter-Environnement Wallonie, une structuration cohérente du territoire et des politiques à mener favorisera l'utilisation plus parcimonieuse de la ressource sol.

## 2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### 2.1 Décret DAR, ou décret d'autorisation générale, pour des projets répondant à des besoins impérieux

Ce décret doit être abrogé, car il bafoue :

- le principe de non-discrimination dans le traitement des projets;
- l'accès à la justice. Le DAR empêche le recours au Conseil d'État et laisse pour seule possibilité le recours devant la Cour Constitutionnelle, par définition compétente pour des griefs de non-constitutionnalité. Les manquements en terme de légalité ne sont pas examinés par cette Cour, par ailleurs moins outillée en matière d'aménagement du territoire que le Conseil d'État.

Les motifs qui ont conduit à la création de ce décret sont ambigus. Pour traiter les projets rencontrant des circonstances particulières, notamment les chantiers publics, des procédures spécifiques existent déjà au CWATUPE, ainsi l'article 127. Dans ce contexte, était-il nécessaire de mettre en place un énième dispositif ? Il est piquant de constater que, jusqu'à présent, le DAR n'a pas démontré qu'il permettait de faciliter le développement des projets ratifiés.

### 2.2 Outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme et évaluation environnementale stratégique des plans et programmes

En guise de préambule, la Fédération souhaite formuler quelques considérations générales :

- ▶ les outils d'aménagement du territoire (RCU, PCA, SSC...) devraient être évalués selon une temporalité régulière, tous les 10 ans par exemple;
- ▶ la vérification de la conformité des projets avec les documents d'orientation devrait se faire selon un processus rigoureux : il faut à ce titre clarifier les phrases du CWATUPE relatives aux modalités de cette conformité. Dans de nombreuses études d'incidences, les outils d'orientation (SDER, SSC) sont invoqués en détail seulement si le projet colle à leurs options. Dans la majorité des décisions, la motivation vis-à-vis de ce type de document est très légère, que le projet s'en écarte ou qu'il s'y conforme.

### 2.2.a Schémas

- le respect des dispositions du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) doit être assuré. Tous les projets proposés en Wallonie doivent se conformer à ses principes;
- toutes les communes wallonnes devraient être dotées d'un Schéma de structure communal (SSC). En l'état, on en est loin. Ce document constitue pourtant l'occasion pour une commune de s'établir un programme de développement territorial sur plusieurs années, sur base d'une connaissance fouillée de son potentiel. Pour que le SSC se généralise, un système d'incitants pourrait être mis en place. L'obtention de différents subsides régionaux pourrait par exemple être contingentée à l'existence d'un SSC approuvé et mis en œuvre;
- au niveau procédural, il est invraisemblable que la CRAT ne soit pas consultée dans l'élaboration d'un SSC : qu'il existe ou non une CCATM dans la commune, la CRAT devrait se prononcer sur un SSC. Cela ne diminuerait en rien la CCATM dans son rôle légitime de partenaire tout au long du processus d'élaboration d'un SSC. La CRAT pourra apporter sa vision régionale, son recul par rapport à des enjeux purement locaux, sa connaissance des outils et ses exigences méthodologiques;
- par ailleurs, plus aucune ZACC ne devrait pouvoir être activée sans un schéma de structure communal. Tout nouveau SSC devrait prévoir un ordre d'activation des ZACC de la commune; de même, toute révision ou actualisation du SSC devrait inclure ce « poste » capital.
- enfin, pour clarifier la répartition des outils entre orientation et obligation, le rapport urbanistique et environnemental (RUE) ne pourrait-il être rebaptisé « schéma d'aménagement local », « schéma d'orientation local », ou autre formule associant le mot schéma à une notion d'étendue ?

### 2.2.b Plans (périmètres vierges d'affectation compris)

#### Plan de secteur

##### 1 - Zonage du plan de secteur

- Zone d'habitat (art.26) : le Code précise qu'il doit s'y trouver principalement de la résidence : mais qu'est-ce que cela signifie ? par exemple, quelle part de commerce y est tolérable ? Sous quelle forme (rue commerçante, shopping center) ? Quelle est la part d'espaces verts attendue ? L'article doit davantage encadrer la situation, mais aussi montrer de manière explicite à quel point cette zone a été conçue et a évolué de manière à revêtir une forte mixité;
- Zone d'habitat à caractère rural (art.27) : le caractère rural ne doit pas être uniquement rhétorique; il doit s'affirmer spatialement dans la composition urbanistique, dans l'importance des différentes activités agricoles, et dans la tolérance des « nuisances » liées intrinsèquement à ces activités;
- Zone de service public ou activité communautaire (art.28) : qu'est-ce que l'utilité publique ou l'intérêt général ? un golf? une écurie ? un aérodrome ? une clinique privée ? la donne devrait être mieux balisée; les contours de la notion ne devraient pas être tracés jurisprudentiellement;
- Zone agricole (art.35) : le mécanisme des dérogations rend possible l'urbanisation en zone agricole, en vertu notamment de la contiguïté entre zones, l'une déjà urbanisée, l'autre pas encore (art.110 à 112). La Fédération Inter-Environnement Wallonie s'interroge sur les notions d'« utilité publique » ou d'« unité fonctionnelle » que le Code permet d'invoquer et qui sont trop souvent utilisées pour grignoter la zone agricole;
- Zone agricole et zone forestière : les cours et jardins d'habitations ne doivent pas y être tolérés; le CWATUPE doit le stipuler clairement;
- Zone d'espace vert : la zone d'espace vert n'est pas clairement définie dans le Code; cela devrait être fait, sur base d'une analyse conjointe de la situation de fait et de la situation de droit de ces zones au plan de secteur;

- Zone naturelle et périmètre Natura 2000 : ne faudrait-il pas repenser la zone naturelle en fonction des objectifs de Natura 2000 ? En particulier ne faudrait-il pas revoir les contraintes réglementaires de la zone pour les mettre en adéquation avec Natura 2000 ?
  - l'art.33 prévoit un rapport régulier de la Commune sur les incidences sur l'environnement de l'activation d'une ZACC; est-il vraiment produit annuellement ? la Fédération en doute;
  - Zone de parc (art.39) : depuis l'adoption du décret Resa ter, des actes et travaux sont possibles dans une zone de parc de plus de 5 hectares, s'il existe pour la zone un PCA valide. Cette disposition n'est, selon la Fédération, pas admissible; dans une optique de recentrage des fonctions urbaines et de recherche de davantage de densité et compacité, la qualité de vie en centre villageois ou en ville est essentielle; la présence d'espaces verts y contribue indéniablement; dans ce contexte, une disposition prévoyant des atteintes à la zone de parc n'est pas acceptable;
  - Zone d'extraction (art.32) : puisque l'activité extractive modifie profondément les sols exploités, elle fait partie des zones dites urbanisables. Quand des révisions de plans de secteurs ouvrent à l'extraction des zones jusque-là non urbanisables, cela impose d'établir des compensations planologiques, c'est-à-dire de désigner, en contrepartie, des zones non urbanisables. Une fois le processus d'extraction achevé, d'aucuns voient dans l'ancienne carrière un terrain constructible, voire un quartier résidentiel au complet, faute d'être démentis par le CWATUPE; il y a là un abus de langage sur lequel le Code se doit de trancher.
  - L'intérêt écologique des anciennes carrières est très important; une réflexion devrait être menée pour mieux prendre en compte cette situation et prévoir de facto une modification du plan de secteur hors régime compensatoire.
  - Art.40 : les périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable doivent être réactualisés à l'aune des travaux qui ont été demandés par la Région à ADESA et réalisés, pour certains, depuis dix ans déjà;
  - la situation juridique du périmètre et du dispositif d'isolement, imposés notamment en zone d'activité économique industrielle, est floue. Cela génère une jurisprudence abondante; il faut que le Code dispose de ce sujet dans un article spécifique.
- 2 - Révision du plan de secteur**
- pourquoi avoir, en plus de la révision classique de plan de secteur (art.46), inventé le PCA révisionnel (art.48)? avait-on vraiment besoin de deux dispositifs ? quelle est la plus-value, sinon un supplément de complexité ?
  - l'impact des révisions de plans de secteur sur la zone agricole n'est pas pris en compte dans le système des compensations; la surface agricole wallonne actuelle n'est en rien garantie; cela doit changer;
  - les révisions classiques de plan de secteur respectent un principe lié à la protection de l'environnement : il s'agit du régime des compensations. L'urbanisation de terrains relevant d'une zone non urbanisable s'accompagne de mesures compensatoires favorables à l'environnement, que le CWATUPE prévoit de deux types : les compensations planologiques et les compensations alternatives (art.46 §1er 3°).
  - Le principe des compensations alternatives pose clairement problème :
    - la compensation n'est pas forcément effective au moment de l'adoption de la révision; elle demeure de ce fait incertaine; si l'exploitant change, suite à une cession par exemple, les nuisances peuvent évoluer et ne plus correspondre au niveau des compensations demandées initialement à la révision de plan de secteur; le niveau des compensations alternatives pourtant ne change pas;
    - les compensations alternatives vont à l'encontre du principe de « gestion parcimonieuse du sol »; leur application urbanise toujours un peu plus le territoire;
    - les compensations alternatives constituent une réponse environnementale à un problème territorial : en effet, elles ne visent pas un équilibre dans la distribution des fonctions, mais une réparation pour des nuisances environnementales;

- les compensations alternatives consacrent un modèle où la révision de plan de secteur perd son caractère général pour satisfaire un besoin particulier moyennant contrepartie;
- la nature et le montant des compensations alternatives sont fixés de manière discrétionnaire par le Gouvernement sans aucun dispositif d'encadrement.

- Quant au principe des compensations planologiques, il n'est pas en reste : un écosystème particulier en passe d'être détruit par l'urbanisation d'une zone jusque-là non urbanisable ne se remplace pas par la création ad hoc d'une zone non urbanisable : chaque écosystème est unique;
- la révision de plan de secteur est possible si les critères de l'art.46 §1er 2°) sont respectés, en particulier celui qui refuse le développement linéaire de l'urbanisation, ou urbanisation en ruban; cette notion donne lieu à de fréquents revirements de la jurisprudence du Conseil d'État; une clarification dans le CWATUPE est nécessaire;

### **Plan communal d'aménagement (pca)**

- ▶ le décret Resa ter a supprimé le caractère obligatoire des prescriptions touchant les trois dimensions dans un PCA : pour quelle plus-value cela a-t-il été fait ? la troisième dimension n'est-elle pas l'élément de base de l'urbanisme ?
- ▶ pourquoi avoir, en plus de la révision classique de plan de secteur (art.46), inventé le PCA révisionnel (art.48) ? avait-on vraiment besoin de deux dispositifs ? quelle est la plus-value, sinon un supplément de complexité ? (ce paragraphe répète le texte écrit plus haut, dans le sous-chapitre « plan de secteur », afin que l'information soit mieux entendue)

### **2.2.c Règlements**

#### **Règlement communal d'urbanisme (rcu)**

L'essentiel des demandes de permis compte aujourd'hui des dizaines de dérogations aux RCU et aux autres documents à valeur réglementaire (plan de secteur, plan communal d'aménagement...). On ne devrait pas pouvoir être autorisé à déroger aussi facilement aux prescrits réglementaires (art.110 et suivants).

Plus globalement, quel est l'intérêt de penser l'aménagement du territoire de manière cohérente, structurée et planifiée, s'il est donné aux demandeurs autant de possibilités de se soustraire à leurs prescrits ou à leurs philosophie ? Cette situation aberrante doit être recadrée.

### **2.2.d Rapport urbanistique et environnemental (rue)**

- dans la nomenclature schéma / plan / règlement, la place du RUE n'est pas très claire; d'une part, le CWATUPE lui confère le statut de schéma d'orientation local (art.18 ter), et d'autre part, il lui confère la possibilité d'activer une ZACC (art.33); si dans le premier cas son statut de document d'orientation est clair, dans le second cas la situation devient plus floue : orientation ou planification ? Quoi qu'il advienne de cet outil au terme de l'évaluation du Code, la situation des ZACC doit être clarifiée;
- le périmètre d'étude d'un RUE activant une ZACC devrait être élargi; il est absurde qu'un document aux implications urbanistiques si importantes ne prenne pas en compte les abords de la zone. La Fédération Inter-Environnement Wallonie rappelle à ce titre à quel point le schéma de structure communal nous apparaît comme incontournable;
- étant donné la qualité souvent très faible des RUE, le recours à un bureau agréé devrait être imposé pour sa documentation et sa rédaction;
- depuis la création du dispositif, très peu de RUE ont été réalisés dans le but d'orienter localement le développement territorial, or c'était là un de ses objets. Cela amène à s'interroger sur son utilité; est-il vraiment nécessaire de maintenir dans le CWATUPE des dispositifs qui ne sont jamais mis en œuvre ?
- enfin, pour clarifier la répartition des outils entre orientation et obligation, le RUE ne pourrait-il être rebaptisé « schéma d'aménagement local », « schéma d'orientation local », ou autre formule associant le mot schéma à une notion d'étendue ?

### 2.2.e Périmètre de remembrement urbain (pru)

- Art.127, 8°) : cet article touffu devient, dans les lignes consacrées au PRU, foncièrement illisible;
- le CWATUPE n'indique en rien quelle est la valeur juridique ou réglementaire d'un PRU. Cependant, il dispose que le PRU peut déroger au plan de secteur ou à un PCA. Par ce biais, un projet peut se fonder sur un PRU sans devoir respecter les prescriptions inhérentes au plan de secteur et au PCA, en ignorant la réflexion et la volonté de cohérence urbanistique qui les sous-tend; il y a là une insécurité juridique; ajoutons encore à ce tableau la menace d'une expropriation qui va de pair avec cet outil.
- le PRU ne comporte pas d'évaluation environnementale, or ceci est contraire à la directive 2001/42 sur l'évaluation des incidences des plans et programmes;
- il n'est pas prévu de procédures de recours contre un PRU, ce qui est aussi contraire à nombre de principes et législations européennes;

La Fédération Inter-Environnement Wallonie s'interroge sur la nécessité de maintenir un outil dont l'existence ne respecte ni l'environnement, ni la participation saine, ni la hiérarchie des plans.

## 3 PERMIS, RECOURS, DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES, CERTIFICATS

- des permis peuvent être délivrés en dérogation à des règlements régionaux d'urbanisme (RGSBR par exemple), des RCU, des PCA, des permis de lotir, si les actes et travaux projetés « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » (art.113 et 127). Cette phrase, qui peut sembler à la fois grandiloquente et floue, provient de la Convention de Florence, où elle avait valeur d'orientation. Elle appelait nécessairement une déclinaison plus singulière, propre à chaque état membre et région d'Europe. La transposition dans la réglementation wallonne n'a pas cherché à resserrer ni à rendre plus concrète cette recommandation. Dès lors, coulée dans le Code comme un précepte inaltérable, elle rend possible tout et son contraire. Les abus ne pourraient pas être aussi

nombreux si la motivation des dérogations dépendait de notions plus explicites;

- les riverains et associations n'ont pas de possibilité de recours administratif contre la délivrance d'un permis d'urbanisme. Le code de l'environnement organise cette possibilité pour les permis d'environnement, ce qui par voie de conséquence l'ouvre aux permis uniques (art.119 à 123 du CWATUPE). Cette situation bancale est non conforme au principe de large accès à la justice;
- l'autorité compétente peut encadrer, conditionner, voire refuser un permis en fonction du contexte géographique; l'art.136 dispose ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques physiques (risque karstique, contrainte géotechnique, aléa d'inondation) pourra être invoqué; dans notre contexte de changements climatiques et de pression immobilière, il apparaît logique et pertinent de rendre cet examen obligatoire et décisif. En particulier, la construction en zones d'aléa d'inondation ne devrait plus être possible. Par ailleurs, puisque la volonté se dessine de recentrer l'habitat dans les noyaux déjà construits et habités, il y a du sens à enrichir cette disposition à l'aide de principes d'aménagement du territoire parcimonieux; sans s'attaquer directement aux plans de secteurs, de tels amendements au Code donneraient aux autorités publiques des moyens d'action légaux pour mener à bien une politique territoriale durable, plus soucieuse de la ressource environnementale;

- le statut de commune en décentralisation, cumulé à la suppression des avis conformes et de certains avis facultatifs préalables du fonctionnaire délégué, confère une grande autonomie aux communes dans la délivrance des permis; se passer du regard régional fait cependant perdre certaines garanties liées à la protection de l'environnement. Par exemple, l'art.107 et l'art.84 rendent possible l'abattage d'arbres ou de haies remarquables, sans avis préalable du fonctionnaire délégué.

## 4 OUTILS DE POLITIQUE FONCIÈRE ET D'AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL

- Adopter des règlements, des plans et des schémas est constitutif d'une démarche d'aménagement du

territoire ambitieuse et efficace. Politique foncière et aménagement opérationnel en constituent le complément essentiel. Le changement de paradigme, qui place le développement durable et l'environnement au-devant des problématiques usuelles de l'aménagement du territoire, pousse les pouvoirs publics à amorcer et concrétiser ces options en utilisant des moyens tels que la préemption, l'expropriation, la révision des systèmes de taxation... mais ils ne pourront s'y engager que si la réglementation accompagne le mouvement. Les pouvoirs publics montreront leur ambition et leur sens des priorités en revoyant d'abord le Code dans ce sens.

- art.175 : le droit de préemption est prévu dans le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire wallon. Mais son utilisation demeure marginale. Il a pourtant de nombreuses qualités; à l'étranger il a permis la réalisation de politiques territoriales durables sur le long terme (en France, le Conservatoire du Littoral, par exemple). La préemption mérite d'être repensée pour que sa pratique devienne plus courante et plus cohérente avec les objectifs de développement durable;
- art.58 et suivants : le droit d'expropriation est l'outil de politique foncière historique de l'aménagement du territoire belge; le Code en témoigne à travers les diverses modalités de mise en œuvre qu'il prévoit. C'est là que le bât blesse : parmi les différentes procédures, les acteurs utilisent presque uniquement la procédure en extrême urgence. Une réalité plus qu'inconfortable pour les citoyens, encore renforcée par le Périmètre de Remembrement Urbain (PRU), nouveau venu sur la scène des outils expropriateurs. À l'aune des effets délétères pour les quartiers qui environnent les biens expropriés, l'éventail des procédures mériterait d'être revu;
- les dispositifs de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine (art.174) sont exclus de l'évaluation du Code, ce que la Fédération regrette. Elle formule deux réflexions générales afférentes; d'une part, elle souhaiterait qu'un état des lieux des zones d'initiatives privilégiées soit réalisé; d'autre part, elle souhaiterait que soit instruite la possibilité de transposer dans les villes wallonnes un outil très efficace pratiqué par la Région bruxelloise depuis plusieurs années : le contrat de quartier.

## 5 RECHERCHE, CONSTAT, SUIVI DES INFRACTIONS

En matière d'infraction, il existe plusieurs registres. La Fédération aimerait attirer l'attention sur des réalités qu'elle observe fréquemment et dans des registres différents.

- ▶ permis délivrés en méconnaissance des dispositions du CWATUPE;
- ▶ permis conforme au CWATUPE et mise en œuvre du permis non conforme au prescrit du permis;
- ▶ constat des infractions au CWATUPE non suivi de sanctions.

## 6 OUTILS DE PARTICIPATION

### CONSEILS CONSULTATIFS

#### CWEDD ET CRAT

L'ensemble des délais d'avis doit être calqué sur le délai de 45 jours minimum. Exiger du CWEDD ou de la CRAT qu'il se prononce endéans le mois nuit à la qualité des avis rendus, ou fait courir le risque d'avis par défaut.

Au niveau procédural, il est invraisemblable que la CRAT ne soit pas consultée dans l'élaboration d'un SSC : qu'il existe ou non une CCATM dans la commune, la CRAT devrait se prononcer sur un SSC. Cela ne diminuerait en rien la CCATM dans son rôle légitime de partenaire tout au long du processus d'élaboration d'un SSC. La CRAT pourra apporter sa vision régionale, son recul par rapport à des enjeux purement locaux, sa connaissance des outils et ses exigences méthodologiques.

#### CCATM

Suite à des jeux d'influence, les CCATM n'ont pas la possibilité de jouer sainement leur rôle. Situation très gênante, étant donné leur grande importance dans les procédures de délivrance de permis, par rapport à la CRAT entre autres.

- ▶ la CCATM est souvent trop marquée par les tendances politiques locales et les relations de pouvoir. Dans plusieurs communes, sa composition et son fonctionnement n'ont toujours pas emboîté le pas aux évolutions imposées par le niveau régional.
- ▶ Pendant longtemps les CCATM étaient noyées sous les dossiers de dérogations minimales. Les débats en apparence sans enjeux, la longueur des séances géné-

raient démotivation et inefficacité. Pour améliorer la donne, le Code a recadré les types de dossiers soumis à la CCATM. Cependant, puisque l'ordre du jour des réunions de CCATM ne contient dorénavant que deux ou trois dossiers, voire un seul, l'absentéisme a trouvé là une autre excuse.

- ▶ Les membres voient très souvent leur compétence mise en cause. La Fédération a toujours été soucieuse de la participation des citoyens aux projets qui modifient leur environnement. Elle ne peut dès lors tolérer qu'ouvertement ou en coulisse, on dénigre la qualité de ces commissions, dont le Code n'a jamais disposé qu'elles devaient agir en qualité d'experts. Cela étant dit, pour le bien de leurs membres et pour l'équilibre des débats, davantage de formations à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement, à la politique foncière devraient être proposées aux CCATM. Pour sa part, la Fédération propose une formation décentralisée à prix modique, dont le contenu est concerté avec l'administration régionale. De nombreux membres ont fait leur apprentissage sur le tas, en complétant par des recherches personnelles. S'ils font l'effort de se former, cela devrait être soutenu financièrement par leur commune, laquelle reçoit annuellement un subside lié au bon fonctionnement de la CCATM.

## COMMENTAIRE SUR L'ASPECT ÉNERGÉTIQUE DU CWATUPE

La Région Wallonne prévoit aujourd'hui un large système de primes « énergie » pour l'isolation des bâtiments. Il serait pertinent que ces primes soient modulées selon le respect des critères d'un aménagement du territoire durable.

Ces critères devraient être réfléchis en profondeur et négociés de façon à respecter toutes les facettes de l'environnement. Sans émettre de norme stricte, on peut déjà dégager quelques notions à prendre en considération :

- densité de l'agglomération accueillant le nouveau logement;
- énergie grise des matériaux utilisés;
- déplacements en voiture privée pour la vie quotidienne des occupants;
- consommation attendue du bâtiment;
- etc.

## En savoir plus

### Le CWATUPE sur Internet

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=1423>

D'autres sites existent, mais c'est là notre adresse de prédilection. Vous y trouverez aussi le Code de l'Environnement.

La base de donnée du Conseil d'État répertorie en fichiers PDF toutes les décisions de cette institution. Pour une visite des cas juridiques intéressants : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), cliquez ensuite sur le titre en bas de page : « décisions récentes ». Vous trouverez reprises sous le titre « Aménagement du territoire, urbanisme, environnement et affaires connexes » une série d'affaires intéressant de près ou de loin le bon aménagement des lieux.

Sur le site Internet de la Fédération Inter-Environnement Wallonie, nos chargés de mission en aménagement du territoire et nos juristes ont décrit en de nombreuses occasions les errements juridiques liés au CWATUPE. Pour aborder ces terres mouvantes avec des navigateurs chevronnés, tapez par exemple le mot « justice » dans le moteur de recherche du site : vous obtiendrez une liste d'articles remontant jusqu'à 2001. Les acronymes « DAR » et « RESA ter » livreront eux aussi une moisson d'articles critiques fort distrayants.